

NUMÉRO DE LA DÉCISION : MCRC09-00238
DATE DE LA DÉCISION : 20091001
DATE DE L'AUDIENCE : 20090820, à Montréal
NUMÉRO DE DEMANDE : 9-M-30037C-596-C
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : M09-08641-9
OBJET DE LA DEMANDE : Non-respect d'une condition
MEMBRE DE LA COMMISSION : Jean-Yves Reid

9162-2951 Québec inc.
NIR : R-578887-3

Jacques Dubuc
NIR : R-592571-5

Personnes visées

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de 9162-2951 Québec inc. (9162) et de Jacques Dubuc afin de décider si les manquements à leurs obligations qui leur sont reprochés affectent leur droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions légales la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*).

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

[2] Les déficiences reprochées sont énoncées dans l'avis d'intention et de convocation (avis) daté du 28 juillet 2009 que les services juridiques de la Commission leur ont fait parvenir par huissier le 4 août 2009 conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

[3] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

[4] Le 24 mars 2009, la Commission rendait la décision MCRC09-00071, dont les conclusions se lisent comme suit :

[...]

PAR CES MOTIFS,

la Commission des transports du Québec :

REMPLECE

la cote de sécurité de 9162-2951 Québec inc., portant la mention « satisfaisant », par une cote de sécurité portant la mention « conditionnel »;

IMPOSE

à 9162-2951 Québec inc. les conditions suivantes:

- faire suivre à M. Jacques Dubuc et à tous les conducteurs de véhicules lourds des formations, par une institution reconnue, sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, selon les directives suivantes :

- à M. Jacques Dubuc, volet gestionnaire, d'une durée de 4 heures;

- à tous les conducteurs de véhicules lourds, vérification avant départ et heures de conduite d'une durée de 8 heures;

- à tous les conducteurs de véhicules lourds, conduite préventive théorique d'une durée de 4 heures suivie d'une pratique d'une durée de 2 heures.

EXIGE

que la preuve du suivi de ces formations soit transmise à la Commission, au service de l'inspection, au plus tard le 31 mai 2009.

EXIGE

que toute demande de mise à jour au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds soit soumise à l'approbation d'un commissaire.

[...]

[5] Les personnes visées sont convoquées en audience publique pour le 20 août 2009. 9162 et Jacques Dubuc sont absents et non représentés.

[6] Le procureur de la Commission déclare que la preuve de réception des avis de convocation à l'audience, par chacune des personnes visées, est déposée au dossier. Il fait part que les avis de convocation précisent que l'audience pourra se tenir malgré leur absence.

[7] Le procureur n'a eu aucune communication et n'a pas reçu d'explications de la part des personnes visées. Il demande à ce que la Commission procède, tel que prévu par l'article 37 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*², ce à quoi la Commission a acquiescé.

[8] Le rapport administratif, daté du 1^{er} juin 2009, sur le suivi des conditions et préparé par le Service de l'inspection de la Commission, a été inclus avec l'avis de convocation.

[9] Ce rapport fait mention que le Service d'inspection de la Commission n'a reçu aucune demande de modification de conditions ni aucun document. L'inspecteur conclut que 9162 n'a pas respecté aucune des mesures imposées.

[10] L'avocat de la Commission fait part que la dernière mise à jour au registre date du 30 janvier 2008 et que les droits de 9162 sont suspendus. Il dépose³ l'état des informations au Registraire des entreprises du Québec, un état de compte des amendes échues et non payées ainsi qu'un relevé PEVL en date du 18 août 2009.

[11] L'avocat réfère la Commission aux commentaires inclus au rapport administratif à l'effet que Jacques Dubuc a été avisé des conséquences à ne pas respecter les conditions tant au niveau entreprise que personnel. Il a informé l'inspecteur que 9162 était fermée et que lui-même n'est plus dans le domaine du transport.

LE DROIT

[12] Ce sont les dispositions légales des articles 26 à 30 de la *Loi* qui habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

² Décision 11-98, 19 octobre 1998, G.O.Q. 1998.II.6006.

³ Pièces CTQ-1, CTQ-2 et CTQ-3

[13] Plus particulièrement, l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, notamment si :

[...]

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

La Commission peut appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite dont elle estime l'influence déterminante, une cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle attribue à cette personne inscrite.

[...]

ANALYSE

[14] Le dossier et le rapport de l'inspecteur établissent des faits. Toutefois, le rôle de la Commission ne se limite pas à constater des déficiences. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, des mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[15] La Commission note que les conditions de la décision MCRC09-00071, telles que décrites au paragraphe [4] ci-haut n'ont pas été respectées.

[16] 9162 contrevient au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 27 de la *Loi* en ne respectant pas les conditions qui lui ont été imposées, alors que sa cote de sécurité est de niveau « conditionnel », et en n'ayant pas pris d'autres mesures permettant de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de ses conditions.

[17] La preuve démontre que les dirigeants de 9162 ont fait part de négligence et d'un manque de sérieux dans leur gestion de la sécurité. L'absence de Jacques Dubuc lors de l'audience, malgré les convocations dûment reçues, vient renforcer ce constat.

CONCLUSION

[18] La Commission conclut que les conditions imposées par la décision MCRC09-00071 n'ont pas été respectées et qu'en conséquence 9162 est en défaut de respecter intégralement ces conditions.

[19] Ainsi, l'article 27 de la *Loi* dicte à la Commission d'attribuer une cote de sécurité « insatisfaisant » à 9162 et l'attribution de cette cote implique l'interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

[20] La Commission juge nécessaire d'appliquer à Jacques Dubuc, à titre d'administrateur et de personne à influence déterminante une cote de sécurité « insatisfaisant » attribuée à 9162, tel que prescrit au 2^e alinéa de l'article 27 de la *Loi*.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

REMPLECE la cote de sécurité de 9162-2951 Québec inc. portant la mention « conditionnel » et lui attribue une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

INTERDIT à l'entreprise 9162-2951 Québec inc. de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds;

APPLIQUE à Jacques Dubuc une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » conformément au deuxième alinéa de l'article 27 de la *Loi*.

Jean-Yves Reid, CA
Membre de la Commission

p.j. Avis de recours

c.c. M^e Maurice Perreault, pour la Commission des transports du Québec